



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ  
ET TRANSPORTS  
Tél : 04.78.63.12.31**

**UNITÉ TRANSPORT  
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SST-24-2017-09**

**Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A 43**

**Mise en conformité des Postes d'Appel d'Urgence (PAU) pour l'accessibilité  
aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le Titre II – Voirie Nationale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDT SST- 2016- 01- 11- 01 relatif à l'exploitation des chantiers courants sur voies rapides urbaines autour de l'agglomération lyonnaise et le dossier d'exploitation établi par AREA, en application de la note technique du 14 avril 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;  
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu la note technique du 14/04/2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN) ;  
Vu la note du 07 décembre 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2017 ;  
Vu la demande et le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présentés par la société AREA en date du 07 août 2017 ;  
Vu la validation de ce chantier dans l'application « Optic », le 08 août 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer, sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau Autoroutier concédé en date du 28 août 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la Compagnie Républicaine de Sécurité Rhône-Alpes-Auvergne, en date 06 septembre 2017 ;  
Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, Service Régional d'Exploitation de Lyon, PC de Genas, en date du 07 septembre 2017 ;  
Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône ;

**Considérant** que pour les travaux de mise en conformité des postes d'appel d'urgence pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A43 afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires du Rhône.

## A R R E T E

### Article 1.

Les travaux de mise en conformité des postes d'appels d'urgence pour leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sur l'autoroute A43 entre le PR 3+500 et le PR 15+920, s'effectueront sur la période du :

▪ **lundi 18 septembre 2017 au vendredi 10 novembre 2017.**

En cas d'aléas techniques ou climatiques, un report possible est prévu jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, selon les mêmes dispositions.

### Article 2.

Les restrictions de circulation suivantes pourront être mise en œuvre dans le sens de circulation **Lyon vers Chambéry** :

- Du PR 4+600 au PR 5+030, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par mise en place de séparateurs modulaires de voies avec atténuateur de choc maintenus durant la durée du chantier du 18 septembre 2017 au 10 novembre 2017.

- Du PR 8+480 au PR 8+870, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par mise en place de séparateurs modulaires de voies avec atténuateurs de choc maintenus durant la durée du chantier du 18 septembre 2017 au 10 novembre 2017.

### **Article 3.**

- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.
- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **Article 4.**

La signalisation temporaire réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des Autoroutes Rhône-Alpes AREA.

### **Article 5.**

La Direction Interdépartementale des Routes de la zone de défense Sud-Est (DIR de zone) doit être tenue informée des différentes phases de chantier, ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence, les services des Autoroutes Rhône-Alpes AREA informent la DIR de zone, par mail, des différents balisages relatifs à chaque phase, des perturbations sur le trafic ainsi que leurs évolutions.

### **Article 6.**

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'interventions des gestionnaires des routes seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

### **Article 7.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **Article 8.**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

### **Article 9.**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

### **Article 10.**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**Article 11.**

- Le Préfet du Rhône,
- Le Directeur Réseau de la société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- Le Chef du PC « Coraly » de Genas de la DIR Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône,
- à la Cellule Routière Zonale (CRZ),
- à la Directrice Interdépartementale des Routes de Zone,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau Autoroutier concédé,
- au Directeur du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône,
- à l'Officier du Ministère Public près le tribunal de police de Lyon,
- au Directeur Départemental des Territoires du Rhône.

Lyon, le 11 SEP. 2017

Le Directeur départemental,

**Joël PRILLARD**